

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS336/15

13 mars 2008

(08-1130)

Original: anglais

JAPON – DROITS COMPENSATEURS VISANT LES MÉMOIRES RAM DYNAMIQUES EN PROVENANCE DE CORÉE

Communication du Japon et de la Corée

La communication ci-après, datée du 10 mars 2008 et adressée par la délégation du Japon et la délégation de la Corée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

À sa réunion du 17 décembre 2007, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée* (WT/DS336). À la réunion de l'ORD tenue le 15 janvier 2008, le Japon a notifié à l'ORD qu'il avait l'intention de mettre en œuvre ses recommandations et décisions dans ce différend et indiqué qu'il aurait besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre. Le 25 février 2008, la Corée a demandé que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord).

Le Japon et la Corée (les "parties") sont convenus de désigner M. David Unterhalter comme arbitre et, par une lettre conjointe datée du 4 mars 2008, ont demandé à celui-ci d'exercer les fonctions d'arbitre dans ce différend. Dans une lettre datée du 5 mars 2008, M. Unterhalter a accepté la désignation.

L'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord* prévoit que, en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. Les parties, par une lettre conjointe datée du 4 mars 2008, i) ont décidé que tout arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord* s'achèverait 60 jours au plus tard après la date de l'acceptation par l'arbitre de sa désignation, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) ont confirmé que toute décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne sera pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord* en vue de la détermination du délai raisonnable imparti au Japon pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

Ichiro Fujisaki
Ambassadeur
Représentant permanent du Japon
auprès de l'OMC

Lee Sung-joo
Ambassadeur
Représentant permanent de la République de Corée
auprès de l'OMC